



Flash d'information :

## **Accélération de la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat : adaptation des règles relatives à la procédure électronique**

Madame, monsieur,

Dans le cadre de la réforme de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, entamée par la loi du 11 juillet 2023 modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le législateur et le gouvernement poursuivent un objectif principal : réduire les délais de traitement des recours et renforcer ainsi la sécurité juridique des justiciables.

Dans le cadre de cette réforme, une nouvelle plateforme électronique mise en place par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est opérationnelle depuis début janvier 2026 (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be/connection>). Elle permet l'introduction des requêtes, l'échange des écrits de procédure, la communication avec le greffe et l'auditorat, dans un environnement qui se veut plus intuitif, plus sécurisé et plus fluide que celui de l'ancienne plateforme.

Pour permettre son utilisation, l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant la procédure par la voie électronique devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, publié au *Moniteur belge* de ce 21 janvier, remplace l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, en fixant de manière détaillée les règles d'utilisation de la plateforme électronique (authentification, signature des actes, format des documents, sécurité des échanges, etc.). Cette clarification normative vise à éviter les incidents de procédure et à garantir une gestion plus efficace des dossiers. Par ailleurs, l'arrêté rétablit l'article 31bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, afin d'assurer la légalité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure électronique.

Par ailleurs, à compter du 31 décembre 2025, les avocats et les autorités administratives sont tenus d'utiliser la procédure électronique pour tous les recours introduits devant le Conseil d'Etat. Cette généralisation de la voie électronique constitue un levier important d'accélération de la procédure, en supprimant les délais liés aux envois papier et en favorisant une gestion entièrement dématérialisée des affaires.

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège-Huy**  
**Professeur à l'ULiège**

**Zoé Vrolix**  
**Avocate au Barreau de Liège-Huy**  
**Maître de conférences à l'ULiège**

Liège, le 10 février 2026

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.